



Agréée par le ministère des sports.
Reconnue d'utilité publique.

Pratique autorisée de la longue paume en situation de COVID. Document actualisé au 9 avril 2021.

Il est recommandé aux responsables des créneaux d'entraînement de se munir de ce document. Il permet de rappeler les règles aux participants et peut servir d'appui en cas de contrôle.

Source : ministère des sports

<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-3-avril>

Cadre réglementaire :

[Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Décret n° 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Lieux de pratique autorisés : les terrains de longue paume (classé ERP type PA, c'est-à-dire établissement recevant du public type plein air). Ne faisant pas partie du domaine public, ils sont soumis à des restrictions différentes de celui-ci.

Dans le cadre d'une pratique organisée (pour les publics majeurs et mineurs) :

- un responsable de l'entraînement est désigné ;
- le nombre de participants n'est pas limité (il ne s'agit ni d'une pratique libre ni d'une pratique dans l'espace public) ;
- Pas de public autorisé ;
- Les participants sont traçables (liste nominative tenue à jour par le responsable) ;
- les participants respectent les règles de restriction de déplacement, à savoir à partir 9 avril :
 - déplacements possibles pour pratiquer sur un terrain de longue paume (ERP type AP) dans tout le département de résidence ;
 - déplacement dans un département limitrophe limité à 30km du lieu de résidence pour pratiquer sur un terrain de longue paume (ERP type AP).
- les participants sont munis de leurs attestations ;
- les participants respectent les règles du couvre-feu ;
- les participants respectent le protocole sanitaire FFLP en place ;
- les participants pratiquent sans contact et avec une distanciation supérieure à 2m, les situations d'entraînement sont aménagées en conséquence.

Les règles précédentes ne sont pas valables pour une pratique libre non encadrée.

Dans ce cas, le nombre de participants est limité à 6, la règle des 10km s'applique, celle du couvre-feu aussi.